

Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne COMMUNIQUE DE PRESSE n° 8/16

Luxembourg, le 28 janvier 2016

Arrêt dans l'affaire T-427/12 Autriche / Commission

Le Tribunal confirme que la garantie accordée par l'Autriche à la BayernLB dans le cadre de sa restructuration en ce qui concerne les lignes de crédit de BayernLB en faveur de Hypo Group Alpe Adria constitue une aide d'État qui est toutefois compatible avec le droit de l'Union

Il rejette dès lors le recours introduit par l'Autriche contre les décisions de la Commission

Par décisions du 25 juillet 2012¹ et du 5 février 2013², la Commission a approuvé la restructuration de la Bayerische Landesbank (BayernLB). Elle a constaté que certaines mesures³ de l'État libre de Bavière et de l'Allemagne en faveur de cette banque commerciale allemande⁴ ainsi qu'une garantie de financement d'un montant de 2,638 milliards d'euros accordée par l'Autriche à cette même banque constituaient des aides d'État au sens du droit de l'Union, mais que celles-ci étaient compatibles avec le marché intérieur eu égard aux engagements pris par l'Allemagne et sous réserve des obligations imposées par la Commission.

L'Autriche a introduit un recours en annulation contre ces décisions dans la mesure où elles concernent la garantie de financement de 2,638 milliards d'euros. Elle n'aurait jamais eu l'intention d'accorder une aide à la BayernLB. Elle fait notamment valoir que c'est à tort que la Commission a conclu à l'existence d'une aide d'État. Pour le cas où il s'agirait effectivement d'une telle aide, elle devrait être déclarée incompatible avec le marché intérieur.

Par son arrêt de ce jour, le Tribunal rejette le recours.

Le Tribunal rappelle que la BayernLB a détenu 67,08 % des parts du groupe financier autrichien Hypo Group Alpe Adria (HGAA)⁵ jusqu'à la nationalisation d'urgence de ce dernier fin 2009. (1, 2) En décembre 2009, l'Autriche a nationalisé le HGAA afin que des mesures soient prises au vu de la situation financière précaire de cette banque. Dans ce contexte, 100 % des actions du HGAA ont été transférées par les actionnaires à l'Autriche au prix symbolique d'un euro par actionnaire. (12, 71) Dans le cadre du contrat de rachat conclu entre l'Autriche et la BayernLB, cette dernière avait convenu que ses lignes de crédit existantes relatives au financement interne du groupe, d'un montant de plus de 2,6 milliards d'euros en faveur du HGAA, demeureraient dans les comptes de ce dernier jusqu'à la fin de l'année 2013. De ce fait, la BayernLB a reçu de la part de l'Autriche la

¹ Décision C (2012) 5062 final, du 25 juillet 2012, concernant l'aide d'État SA.28487 (C 16/2009 ex N 254/2009) accordée par la République fédérale d'Allemagne et la République d'Autriche en faveur de la BayernLB. Voir également le communiqué de presse de la Commission IP/12/847 du 25 juillet 2012.

² Décision (UE) 2015/657, du 5 février 2013, concernant l'aide d'État SA.28487 (C 16/2009 ex N 254/2009) accordée par l'Allemagne et l'Autriche en faveur de [BayernLB] (JO 2015, L 109, p. 1), qui a été rédigée en allemand et qui abroge la décision du 25 juillet 2012 rédigée en anglais.

³ À savoir la recapitalisation d'un montant de 10 milliards d'euros et la garantie générale de 4,8 milliards d'euros octroyées par l'État libre de Bavière, le montant de 15 milliards d'euros en garanties de liquidité accordé par l'Allemagne et le transfert de capitaux détenus par l'État libre de Bavière dans la Bayerische Landesbodenkreditanstalt vers la BayernLB.

⁴ Les actionnaires de la BayernLB sont – de manière indirecte, par le biais de la BayernLB Holding AG – l'État libre de Bavière à concurrence d'environ 94 % et le Sparkassenverband Bayern (association des caisses d'épargne de la Bavière) à concurrence d'environ 6 %.

⁵ La maison mère, Hypo Alpe-Adria-Bank International AG, est établie à Klagenfurt (Autriche). Les activités bancaires du HGAA se composent notamment de prêts, de services de paiement, de documentations sur les crédits à l'exportation et de dépôts, mais également de la vente de produits d'investissement et de services de gestion de portefeuille. Le HGAA exerce ses activités dans la région des Alpes adriatiques.

garantie de remboursement de ce financement, de sorte qu'elle a réduit le risque qu'elle encourrait en cas d'insolvabilité (future) du HGAA.

Selon le Tribunal, la Commission n'a pas commis d'erreur en concluant que cet avantage pour la BayernLB constituait une aide d'État et que celle-ci était compatible avec sa communication sur la restructuration⁶ et, partant, avec le marché intérieur. Le Tribunal relève notamment que le recours devant le Handelsgericht Wien, qui porte sur l'acquisition du HGAA par la BayernLB en 2007, n'a aucune influence sur la question de savoir si la mesure en cause constitue une aide d'État.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

_

⁶ Communication de la Commission sur le retour à la viabilité et l'appréciation des mesures de restructuration prises dans le secteur financier dans le contexte de la crise actuelle, conformément aux règles relatives aux aides d'État (JO 2009, C 195, p. 9).